

Tribunal fédéral – 5A_204/2017 destiné à la publication

II^{ème} Cour de droit civil

Arrêt du 1^{er} mars 2018 (d)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Caractère exécutoire d'une contribution d'entretien fixée pour la période après la majorité ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2017 du 1^{er} mars 2018, Newsletter DroitMatrimonial.ch mai 2018

Newsletter mai 2018

Mainlevée définitive

Caractère exécutoire d'une contribution d'entretien fixée pour la période après la majorité

Art. 80 al. 1 LP ; 277 al. 2 CC

Caractère exécutoire d'une contribution d'entretien fixée pour la période après la majorité ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2017 du 1^{er} mars 2018

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_204/2017 du 1^{er} mars 2018, destiné à la publication, traite du caractère exécutoire d'un jugement fixant les contributions pour un enfant pour la période après sa majorité.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Selon décision par défaut du 21 septembre 2010, Mme B. est condamnée à verser une contribution d'entretien pour sa fille A. à hauteur de CHF 3'773.25 mensuellement, jusqu'à la majorité de celle-ci, puis jusqu'à la fin des études normalement menées, sous réserve d'une éventuelle contribution de l'enfant à son entretien résultant de son travail. Cette contribution devait par ailleurs être indexée au coût de la vie.

En 2015, la fille B. dépose une requête de mainlevée définitive de l'opposition formée par sa mère au commandement de payer qu'elle lui a fait notifier pour les contributions d'entretien depuis 2010. Le tribunal de 1^{ère} instance a prononcé la mainlevée définitive pour les montants dus jusqu'à la majorité de l'enfant. Il a rejeté pour le surplus la requête. Le recours formé contre ce prononcé devant l'*Obergericht* a été rejeté. L'enfant agit par la voie du recours en matière civile afin d'obtenir la mainlevée de l'opposition pour les montants suivant sa majorité. Le Tribunal fédéral a admis le recours et prononcé la mainlevée définitive pour l'ensemble des contributions dues, jusqu'en 2015.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle (consid. 2.2) que selon la jurisprudence et la doctrine, la décision qui prévoit expressément le paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité constitue un titre de mainlevée définitive lorsque le montant dû est fixé et sa durée déterminée (voir TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4, in : SJ 2014 I 189 ; STÉPHANE ABBET, in : Commentaire Stämpfli, La mainlevée de l'opposition, 2017, N 32 ad art. 80 LP ; AESCHLIMANN/SCHWEIGHAUSER, in : FamKomm Scheidung, vol. I, 3^e éd. 2017, N 71 Allg. Bem. art. 276-293 CC).

Une décision qui fixe une contribution d'entretien jusqu'à la fin de la formation est soumise à une condition résolutoire (TF 5A_445/2012 consid. 4.2 ; ABBET, op. cit., N 37 ad art. 80 LP). Lorsque le paiement est dû sous réserve d'une telle condition, la mainlevée définitive doit en principe être prononcée lorsque le débiteur de l'entretien peut démontrer que la condition résolutoire est intervenue, ce de manière manifeste par titre. La preuve par titre n'est pas nécessaire lorsque le créancier de l'entretien admet que la condition est réalisée ou que cette réalisation est notoire (voir ATF 143 III 564 consid. 4.2.2 p. 568 ; DANIEL STAEHELIN, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2^e éd. 2010, N 45 ad art. 80 LP).

En l'espèce, le Tribunal fédéral relève que l'*Obergericht* admet que la décision de 2010 fixant les contributions d'entretien est entrée en force et qu'elle n'est pas nulle. Par ailleurs, il relève que la Cour cantonale retenait que la débitrice ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même si elle n'avait pas contesté la décision rendue par défaut et si elle n'avait pas agi par la voie de la modification des contributions d'entretien pour faire valoir un éventuel motif justifiant un tel changement. Cependant, l'*Obergericht* a refusé de prononcer la mainlevée définitive pour les contributions d'entretien au-delà de l'âge de la majorité en considérant que le chiffre 1 de la décision était insuffisamment déterminé, ceci pour trois raisons.

Le Tribunal fédéral (consid. 2.4) retient que les trois arguments développés par l'*Obergericht* ne peuvent pas être suivis.

Tout d'abord (consid. 2.4.1), l'*Obergericht* a considéré que le montant dû après la majorité n'était pas clairement indiqué dans la décision de 2010 puisque celle-ci mentionnait que la contribution d'entretien était encore due après la majorité, sans indiquer expressément son montant. L'*Obergericht* considère ainsi qu'il était envisageable que la décision fasse référence au montant prévu jusqu'à la majorité, mais qu'il était aussi possible que la décision laisse ouvert ce point. Le Tribunal fédéral considère que cette approche n'est pas justifiée. Au vu du libellé et de l'articulation du dispositif, il est manifeste que la décision de 2010 condamne la débitrice à payer une pension au-delà de l'âge de la majorité en cas d'études poursuivies, d'un montant identique à celui prévu jusqu'à la majorité.

Ensuite (consid. 2.4.2), l'*Obergericht* retient qu'on ne sait pas exactement ce qu'il faut entendre par « études », « apprentissage » ou « collègue ». Le Tribunal fédéral retient que les expressions utilisées sont des exemples et qu'ils sont suffisamment précis. Au demeurant, la créancière a démontré qu'elle était au Gymnase de 2013 à 2015.

Enfin (consid. 2.4.3), l'*Obergericht* relève qu'on ne sait pas quel montant aurait dû être déduit des contributions d'entretien suivant le salaire touché le cas échéant par la créancière d'entretien. Le Tribunal fédéral retient que cette approche n'est pas compatible

avec la jurisprudence selon laquelle il revient au débirentier de démontrer par titre que le créancier de l'entretien a obtenu des revenus. Or celui-ci n'a pas démontré que tel serait le cas.

III. Analyse

Cet arrêt permet au Tribunal fédéral d'illustrer sa jurisprudence portant sur les conditions pour obtenir la mainlevée définitive sur la base d'une décision concernant l'entretien après la majorité. En l'espèce, les exigences posées par l'*Obergericht* étaient excessives, tant sur la détermination du montant dû après la majorité, que concernant la notion d'étude ou encore les éventuels revenus du crédientier.

Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que le juge de la mainlevée définitive ne peut pas revoir ou interpréter un titre qui serait peu clair ou incomplet, cette tâche relevant du juge du fond (ATF 143 III 564, consid. 4.3.2 ; 140 III 180, consid. 5.2.1 ; 136 III 624, consid. 4.2.3). En revanche, il suffit que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants ou d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564, consid. 4.3.2 ; 138 III 583, consid. 6.1.1 ; 135 III 315, consid. 2.3). En l'espèce, le libellé se distinguait quelque peu de la formulation généralement utilisée, mais il ressortait clairement du texte du dispositif et de son articulation que le tribunal entendait maintenir la contribution d'entretien après la majorité, et ce jusqu'à la fin des études normalement menées. Quant à la question des éventuels revenus de l'enfant majeur, il est manifeste qu'il revient au débiteur de l'entretien de prouver qu'ils existent.